

Règlement Intérieur de la Liste Positive Désinfectants Dentaires

Article 1 : Afin d'aider les chirurgiens-dentistes dans le choix des produits destinés à la désinfection (détergents-désinfectants et désinfectants), l'Association Dentaire Française (ADF) et la Société Française d'Hygiène Hospitalière (SFHH) établissent une liste de désinfectants répondant à des critères définis par elles. Cette Liste est dite "**Liste Positive Désinfectants Dentaires**".

Article 2 : L'ADF et la SFHH nomment un "**Comité de la Liste**" chargé d'établir la Liste Positive Désinfectants Dentaires.

Article 3 : Les désinfectants de la Liste sont classés en **rubriques** selon des **critères d'utilisation** de ces produits. Le Comité définit le nombre de rubriques de la liste.

La Liste est composée des rubriques suivantes :

- **A1** : Produits détergents-désinfectants pour sols, surfaces et mobilier,
- **A2** : Lingettes pour le nettoyage et la désinfection des surfaces et mobilier,
- **B** : Dispersats dirigés pour la désinfection des surfaces (sprays),
- **C1** : Produits détergents-désinfectants pour la pré-désinfection des dispositifs médicaux,
- **C2** : Produits détergents-désinfectants pour la pré-désinfection des dispositifs médicaux rotatifs ou à canaux (fraises, instruments endocanalaire) ou instruments dynamiques,
- **D** : Produits désinfectants pour dispositifs médicaux thermosensibles,
- **E** : Produits désinfectants pour systèmes d'aspiration,
- **M** (M1/M2/M3/M4) : Produits désinfectants pour les mains.

Article 4 : Pour chaque rubrique, le comité de la Liste définit des critères d'inclusion des produits. Les critères retenus apparaissent en clair dans le document publié servant à la diffusion de la Liste. Pour figurer sur la Liste Positive Désinfectants Dentaires de l'année un produit doit être effectivement commercialisé au moment de l'envoi du dossier 04/02/2009 (commercialisation prouvée par une facture à un établissement de santé ou à un professionnel libéral).

Article 5 : Pour chaque rubrique, la Liste publiée comprend les produits répondant aux exigences d'activités définies pour cette rubrique. Il s'agit bien d'une liste positive dans le sens où les produits doivent répondre à des critères prédéfinis pour y figurer.

Un même produit ne peut figurer que sur une seule rubrique de la Liste Positive, sauf pour les rubriques M. Un même produit ne peut revendiquer plusieurs domaines d'application.

La sélection des produits se fait à partir de l'analyse des dossiers techniques des produits fournis aux membres du comité par le fabricant.

Article 6 : La Liste Positive est revue chaque année.

La Liste est publiée et diffusée lors du congrès annuel de l'ADF.

La Liste Positive est datée et porte le millésime de l'année de publication.

Si aucune modification n'est apportée à la Liste (absence de nouveaux produits, absence de reformulation d'anciens produits), celle-ci est reconduite et diffusée avec le millésime de l'année de publication.

Article 7 : Une démarche de vigilance des produits figurant dans la Liste est prévue. L'ADF et la SFHH se réservent le droit de retirer un produit de la Liste en cas de signalement par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 8 : La publication et la diffusion de la Liste sont à la charge de l'ADF.

Article 9 : L'ADF et la SFHH sont souveraines dans les décisions prises.

Article 10 : Le fonctionnement du Comité de la Liste est à la charge de l'ADF et de la SFHH.